

Conseil national

21.3922

Interpellation Badran Jacqueline

Suppression des droits de timbre et en particulier du droit d'émission. Ampleur, effets et bénéficiaires de cette mesure

Texte de l'interpellation du 18 juin 2021

Après avoir supprimé une bonne partie des droits de timbre au cours des 23 dernières années, le Parlement vient de décider la suppression définitive, en trois étapes, des droits de timbre restants. Cette décision soulève plusieurs questions:

1. A combien se sont élevées les recettes brutes des droits de timbre ces 25 dernières années ? Nous prions le Conseil fédéral de nous fournir une liste détaillée de ces chiffres par année, ventilée par catégories de droit (droit d'émission, droit de timbre de négociation, droit de timbre sur les primes d'assurance et toutes leurs sous-catégories respectives). Il indiquera en outre toutes les modifications de loi correspondantes, avec leur millésime (décision d'exonérer les sociétés de capital-risque du droit d'émission en 1999, adoption de la loi fédérale urgente sur la suppression partielle du droit de timbre de négociation en 2001, etc.)
2. Nous le prions également de nous soumettre une liste des états de faits déjà supprimés pour les droits de timbre et des exonérations aux droits de timbre par type de droit de timbre, ainsi qu'une liste des états de faits qui sont encore imposés.
3. Quel décalage y a-t-il entre le moment où l'événement imposable a lieu et la date à laquelle le montant est effectivement comptabilisé par l'administration fiscale ? Si les décalages sont différents selon les catégories de droits de timbre, nous prions le Conseil fédéral de nous indiquer quels décalages il y a pour chaque catégorie et de nous en expliquer les raisons.
4. A combien s'élèvent les recettes du droit d'émission pour chaque source de recettes (création d'une entreprise, augmentation du capital, versements directs et indirects, vente de valeurs patrimoniales à des filiales au-dessous de leur prix, transfert d'un cadre d'actions, etc.)? Nous prions le Conseil fédéral de nous fournir une liste détaillée de ces recettes pour les trois dernières années.
5. Quel est le nombre de sociétés de capitaux ayant acquitté le droit d'émission au cours des trois dernières années et pour quels montants (ventilé par les tranches suivantes [droit d'émission en francs]: de 0 à 10 000 francs ; de 10 000 à 100 000 francs ; de 100 000 à 500 000 francs ; de 500 000 à 1 million de francs ; plus de 1 million de francs)?
6. Quel rapport y a-t-il entre la suppression du droit d'émission et la diminution (par le passé et au niveau cantonal) de la réduction pour participation?
7. Comment ces transactions sont-elles imposées à l'étranger (taxe sur les transactions financières, taxe sur les activités financières, contribution à la stabilité financière, etc.)?
8. Quelles conséquences (nombre de personnes concernées, recettes fiscales) aurait le doublement du montant de la franchise prévue pour le droit d'émission (hausse à deux millions de francs)?

9. Quelles formes d'évasion fiscale la suppression du droit d'émission favoriserait-elle?

Sans développement

Réponse du Conseil fédéral

1. et 2. Revenus bruts des droits de timbre (1996-2020) en millions de francs (hors amendes, intérêts moratoires, ducroire et pertes):

Année	Droit de timbre d'émission			Droit de timbre de négociation			Droit de timbre sur les primes d'assurance	Ensemble des droits de timbre
	Total	Obligations	Actions / parts sociales de s.à.r.l / parts sociales de sociétés coopératives	Total	Titres suisses	Titres étrangers		
1996	508,9	270,0	238,9	1010,8	320,6	690,2	454,7	1974,4
1997	562,3	294,6	267,8	1480,5	462,4	1018,1	469,4	2512,3
1998	807,1	377,6	429,5	1962,8	688,7	1274,1	483,9	3253,7
1999	546,0	334,9	211,1	1999,8	608,7	1391,1	571,2	3117,0
2000	785,4	422,6	362,9	2806,7	758,9	2047,8	549,4	4141,5
2001	768,0	392,8	375,2	2089,6	637,3	1452,3	588,0	3445,6
2002	587,3	333,1	254,1	1598,0	336,6	1261,4	629,4	2814,7
2003	559,5	407,6	151,9	1439,9	266,8	1173,1	619,1	2618,5
2004	601,5	393,0	208,5	1523,3	256,6	1266,7	624,3	2749,1
2005	430,7	310,7	119,9	1627,3	256,9	1370,4	636,4	2694,4
2006	530,1	295,3	234,8	1721,7	258,8	1462,9	633,1	2884,9
2007	405,1	264,0	141,1	1939,9	279,8	1660,1	637,4	2982,4
2008	584,2	219,4	364,8	1727,0	250,0	1477,1	659,6	2970,9
2009	672,1	340,9	331,2	1471,9	227,9	1243,9	661,7	2805,7
2010	779,1	526,9	252,3	1417,0	232,1	1185,0	658,8	2855,0
2011	874,4	595,8	278,7	1311,9	191,6	1120,3	670,6	2856,9
2012	353,1	151,5	201,7	1107,5	162,0	945,4	675,4	2136,0
2013	181,7	1,8	179,9	1261,7	173,5	1088,1	691,1	2134,4
2014	177,4	2,0	175,3	1260,1	183,0	1077,1	706,9	2144,4
2015	359,9	0,1	359,8	1318,7	195,3	1123,4	709,6	2388,2
2016	208,6	0,6	208,0	1106,2	165,5	940,7	701,8	2016,6
2017	406,6	0,0	406,6	1315,0	257,2	1057,7	712,8	2434,4
2018	247,5	0,0	247,5	1165,7	166,9	998,8	703,4	2116,7
2019	172,5	0,0	172,5	1262,0	186,9	1075,0	717,1	2151,5
2020	178,6	0,0	178,6	1515,9	237,6	1278,3	726,0	2420,5

Une liste de toutes les modifications législatives se trouve dans la publication de l'Administration fédérale des contributions (AFC) intitulée «Chronologie de la législation 2020», pp. 33 ss, en suivant ce chemin: www.estv.admin.ch > Politique fiscale Statistiques fiscales Publications > Statistiques fiscales > Informations spécialisées > Recettes fiscales > Recettes fiscales de la Confédération.

En ce qui concerne les règles régissant le droit d'émission, le droit de négociation et le droit de timbre sur les primes d'assurance ainsi que les exceptions correspondantes, il convient de se référer aux dispositions suivantes de la loi fédérale sur les droits de timbre du 27 juin 1973 (LT, RS 641.10):

Impôt	Disposition	Exceptions
Droit de timbre d'émission	Art. 5 LT	Art. 6: Exceptions objectives Art. 12: Réglementation pour les cas de rigueur (sursis à la perception et remise du droit en cas d'assainissement)
Droit de timbre de négociation	Art. 13 LT	Art. 14: Transactions non soumises au droit de négociation Art. 17a: Investisseurs exonérés Art. 19: Opérations conclues avec des banques ou des agents de change étrangers
Droit de timbre sur les primes d'assurance	Art. 21 LT	Art. 22 LT: Types de primes exonérées

3. La naissance de la créance fiscale est réglée de manière détaillée dans les art. 7 (droit d'émission), 15 (droit de négociation) et 23 (droit de timbre sur les primes d'assurance) LT, et est étroitement liée à l'acte juridique dont elle découle (augmentation de capital, versements supplémentaires, clôture de l'exercice commercial, paiement des primes). Les formulaires de déclaration doivent être remis à l'AFC au plus tard 30 jours après la fin du trimestre. Ceux-ci sont scannés directement après réception, puis traités et comptabilisés le plus rapidement possible. Selon les art. 11, 20 et 26 LT, le versement correspondant doit être en règle générale effectué dans les 30 jours suivant la fin du trimestre.

4. et 5. Les éléments suivants doivent être pris en compte concernant les listes relatives au droit d'émission:

- Les listes ne comprennent pas les écritures en lien avec les délimitations et les amortissements. Il y a donc des écarts par rapport aux chiffres indiqués dans la réponse aux questions 1 et 2.
- Pour les sociétés de capitaux (à l'exclusion des sociétés coopératives), les créations et augmentations de capital, y compris les agios, sont déclarées à l'AFC dans le formulaire correspondant, mais ne sont pas saisies de manière différenciée. Une évaluation plus détaillée n'est donc pas possible. Il en va de même pour les versements supplémentaires, la vente de cadres d'actions et les émissions de bons de jouissance. En ce qui concerne les sociétés coopératives, les créations et augmentations de capital, y compris les agios, sont déclarées dans le formulaire correspondant. Ici encore, une évaluation plus détaillée n'est pas possible en raison de la saisie non différenciée des données.
- Dans le total par année et pour les années 2018 à 2020, chaque société (PC = partenaire commercial) est comptabilisée une seule fois, même si plusieurs transactions ont été effectuées.

Année 2018	Création et augmentation de capital (hors sociétés coopératives)		Versements supplémentaires, vente de cadres d'actions, bons de jouissance		Sociétés coopératives	
	Nombre de PC	Montant	Nombre de PC	Montant	Nombre de PC	Montant
0 - 10 000,00	719	3 552 864,16	430	1 982 009,17	57	88 427,54
10 000,01 - 100 000,00	565	24 005 019,63	215	8 824 467,97	10	285 518,65
100 000,01 - 500 000,00	108	24 312 293,46	72	18 418 894,98	3	454 670,85
500 000,01 - 1 000 000,00	16	12 361 212,45	9	6 423 421,73	1	593 500,00
1 000 000,01 - 9 999 999 999,99	17	61 715 258,69	13	95 931 495,92	1	3 655 962,00
Notes de crédit / extournes	104	-17 831 817,95	64	-7 965 180,66	16	-2 468 959,50
Remise au sens de l'art. 12 LT		Inclus dans l'année 2019		Inclus dans l'année 2019		Inclus dans l'année 2019
Total	1529	108 114 830,44	803	123 615 109,11	88	2 609 119,54

Total 2018

234 339 059,09

Nombre de sociétés concernées en 2018:

2057

Année 2019	Création et augmentation de capital (hors sociétés coopératives)		Versements supplémentaires, vente de cadres d'actions, bons de jouissance		Sociétés coopératives	
	Nombre de PC	Montant	Nombre de PC	Montant	Nombre de PC	Montant
0 - 10 000,00	784	3 769 538,38	515	1 921 737,20	63	115 676,93
10 000,01 - 100 000,00	622	25 820 781,22	273	11 271 971,72	7	217 949,81
100 000,01 - 500 000,00	122	28 202 085,65	66	16 956 294,59	3	596 400,00
500 000,01 - 1 000 000,00	22	17 110 132,00	6	5 203 177,59	1	563 500,00
1 000 000,01 - 9 999 999 999,99	23	76 417 693,60	9	26 332 935,17	1	2 136 599,00
Notes de crédit / extournes	101	-19 892 926,75	58	-2 434 057,93	15	-1 473 214,00
Remise au sens de l'art. 12 LT	2	-69 819,80	12	-4 788 418,27	0	0,00
Total	1676	131 357 484,30	939	54 463 640,07	90	2 156 911,74

Total 2019

187 978 036,11

Nombre de sociétés concernées en 2019:

2323

Année 2020	Création et augmentation de capital (hors sociétés coopératives)		Versements supplémentaires, vente de cadres d'actions, bons de jouissance		Sociétés coopératives	
	Nombre de PC	Montant	Nombre de PC	Montant	Nombre de PC	Montant
0 - 10 000,00	808	3 663 636,11	520	1 912 224,84	48	114 982,53
10 000,01 - 100 000,00	627	26 207 647,87	254	10 357 153,93	11	340 295,34
100 000,01 - 500 000,00	141	31 215 346,29	74	19 269 163,88	1	212 015,00
500 000,01 - 1 000 000,00	16	10 451 926,30	5	3 927 684,22	1	501 000,00
1 000 000,01 - 9 999 999 999,99	20	44 137 477,30	12	38 003 672,79	1	1 858 728,00
Notes de crédit / extournes	105	-5 021 704,47	48	-1 785 426,64	9	-1 139 136,00
Remise au sens de l'art. 12 LT	2	-193 093,30	6	-615 066,70	0	0,00
Total	1719	110 461 236,10	919	71 069 406,32	71	1 887 884,87

Total 2020

183 418 527,29

Nombre de sociétés concernées en 2020:

2286

Total pour les années 2018 à 2020

605 735 622,49

Nombre de sociétés concernées pour les exercices 2018 à 2020:

5114

6. La réduction pour participation au sens des art. 69 et 70 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) n'est pas liée à la suppression du droit d'émission.

7. La taxe sur les transactions financières (TTF) concerne le transfert d'instruments financiers entre deux parties (actions, obligations, placements collectifs, devises, produits dérivés ou structurés). On constate que la forme concrète que prend la TTF varie grandement entre les différents pays qui l'appliquent. En 2021, outre la Suisse et le Liechtenstein, la Belgique, la Finlande (uniquement pour les transactions hors bourse), la France, l'Irlande, l'Italie, Malte (avec un champ d'application très limité), la Pologne, l'Espagne (depuis le 16 janvier), le Royaume-Uni et Chypre prélèvent une forme de TTF en Europe.

La taxe sur les activités financières (TAF) concerne les bénéficiaires et/ou la masse salariale des entreprises actives dans le secteur des finances. La TAF peut porter sur l'ensemble des bénéficiaires et de la masse salariale, ou cibler spécifiquement les rentes économiques et/ou les bénéfices provenant d'activités plus risquées. En 2021, le Danemark, l'Islande et la Norvège prélèvent une TAF en Europe.

Les contributions à la stabilité financière (CSF) sont des contributions prélevées sur le bilan d'un institut financier (en règle générale sur les engagements ou bien sur les valeurs patrimoniales). Elles servent à créer un fonds dont les ressources seront utilisées lors d'une future crise du secteur financier pour financer les plans de sauvetage des entreprises financières touchées. En 2021, l'Autriche, la Belgique, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni prélèvent des CSF en Europe.

8. Les conséquences d'un doublement du montant de la franchise ne peuvent être estimées. L'AFC ne dispose pas de données exploitables sur le nombre d'entreprises dont le capital propre est compris entre un et deux millions de francs suisses (agios compris). Une prévision fiable n'est donc pas possible.

9. La suppression du droit d'émission ne crée pas de nouvelles possibilités d'évasion fiscale.